



Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Trente-septième session

Genève, 11-14 décembre 2017

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de la mise en œuvre du plan de travail pour 2016-2017 :
respect des obligations****Examen du respect par les Parties de leurs obligations
de notification en 2017****Document présenté par le Comité d'application***Résumé*

Le présent document renferme des informations qui complètent le vingtième rapport du Comité d'application établi conformément à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/2017/3). Il contient des renseignements de fond sur le respect par les Parties de leurs obligations de notification au titre des différents protocoles, notamment les suites données aux précédentes décisions de l'Organe exécutif, ainsi que les communications du secrétariat concernant les obligations en question. On y trouvera également des recommandations établies par le Comité d'application à l'intention de l'Organe exécutif de la Convention pour examen à sa trente-septième session. Deux projets de décision portant sur le respect par les Parties de leurs obligations de réduction des émissions et de notification figurent en annexe du document.

Le présent document a été établi en vertu du paragraphe 9 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe).



I. Introduction

1. À ses trente-huitième (Louvain (Belgique), 28 février-2 mars 2017) et trente-neuvième (Genève, 5-7 septembre 2017) sessions, le Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a examiné les suites des décisions adoptées par l'Organe exécutif de la Convention concernant l'obligation de notification. En outre, conformément à son mandat, à ses fonctions et à ses procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe, par. 5), le Comité a examiné les questions renvoyées par le secrétariat concernant les cas de non-respect potentiel par les Parties de leurs obligations de notification, lesquels ont été recensés sur la base des informations fournies par le Centre des inventaires et projections des émissions. Ces obligations sont énoncées dans les protocoles respectifs relatifs à la Convention, dans les diverses décisions de l'Organe exécutif relatives à la transmission d'informations (décisions 2002/10, 2005/1, 2008/16, 2013/3 et 2013/4) et dans les Directives pour la communication des données d'émission et des projections des émissions au titre de la Convention (ECE/EB.AIR/125).

II. Respect des obligations de notification

A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif 2013/18, 2013/19 et 2014/8 concernant la communication d'informations

2. Dans les décisions 2013/18, 2013/19 et 2014/8, l'Organe exécutif a prié les Parties qui n'avaient pas respecté leur obligation de communiquer leurs données d'émission de fournir les données manquantes. Compte tenu des informations communiquées par le secrétariat, le Comité a examiné les réponses des Parties auxdites décisions.

1. Examen de la décision 2014/8

Albanie

3. Au paragraphe 4 a) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif avait vivement engagé l'Albanie à communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour les années 2010, 2011 et 2012 au titre du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (Protocole de 1985 relatif au soufre) et du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO_x). Le secrétariat a informé le Comité que l'Albanie avait communiqué les données manquantes au titre des deux Protocoles.

4. À la lumière de cette information, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

Liechtenstein

5. Au paragraphe 4 b) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif avait vivement engagé le Liechtenstein à communiquer ses données d'émission manquantes pour les années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et pour l'année de référence concernant l'hexachlorobenzène (HCB) au titre du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP). Le secrétariat a informé le Comité que le Liechtenstein avait communiqué les données manquantes.

6. À la lumière de cette information, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

Luxembourg

7. Au paragraphe 4 c) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif avait vivement engagé le Luxembourg à communiquer ses données maillées pour 2005 et 2010 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité que le Luxembourg avait communiqué les données manquantes au titre des deux Protocoles.

8. À la lumière de cette information, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

Monténégro

9. Au paragraphe 4 d) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif avait vivement engagé le Monténégro à communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2012 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds. Dans une lettre du 26 avril 2016, le Monténégro avait indiqué avoir rencontré quelques problèmes techniques et avait décrit les mesures à prendre pour les surmonter de façon à ce que les données puissent être communiquées au cours du cycle de notification de 2017. Le 29 juin 2017, le Monténégro a avisé le secrétariat que le problème n'avait pas été résolu. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 30 août 2017, le Monténégro n'avait pas fourni ses données manquantes ni communiqué les données d'émission annuelles pour 2013, 2014 et 2015.

10. Le Comité a rappelé son examen précédent de cette question et a à nouveau encouragé le Monténégro à poursuivre ses efforts d'élaboration de ses données annuelles. Il a demandé au secrétariat d'écrire une lettre à cette Partie pour :

a) Souligner l'importance des dispositions relatives aux informations à communiquer pour le fonctionnement de la Convention et de ses Protocoles ;

b) Rappeler à la Partie la décision de l'Organe exécutif la concernant s'agissant du non-respect de ses obligations de notification ;

c) Demander au Monténégro de fournir, d'ici au 20 mars 2018, un résumé des mesures qu'il avait prises et qu'il prévoyait de prendre pour préparer les données d'émission manquantes ;

d) Inviter le Monténégro à assister à la quarantième session du Comité d'application pour expliquer la situation actuelle, les difficultés rencontrées, ainsi que les mesures qu'il avait l'intention de prendre.

Suède

11. Au paragraphe 4 e) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif a vivement engagé la Suède à communiquer ses données maillées manquantes concernant le HCB pour l'année 2005 au titre du Protocole relatif aux POP. Dans un message du 12 février 2015, celle-ci a répété qu'elle allait les inclure dans les informations qu'elle communiquerait pour 2017, car elle s'employait à améliorer son inventaire des émissions atmosphériques en vue de présenter un maillage plus complet et plus représentatif de ses émissions de HCB au plus tard en 2017. La Suède a fait savoir au secrétariat qu'elle espérait communiquer les données maillées manquantes le 15 septembre 2017 au plus tard. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 30 août 2017, la Suède n'avait pas fourni ses données maillées manquantes concernant le HCB pour 2005 ni communiqué les données maillées manquantes pour 2015 au titre du Protocole relatif aux POP.

12. À la lumière de cette information, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2018.

2. Examen de la décision 2013/18

13. Au paragraphe 4 e) de sa décision 2013/18, l'Organe exécutif a engagé la Roumanie à communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole relatif aux métaux lourds. Dans une lettre du 24 septembre 2015, la Roumanie a indiqué qu'en juillet 2015, son Gouvernement avait approuvé l'allocation de ressources financières pour l'élaboration des données manquantes, et que les procédures

internes visant à s'assurer le concours des services externes nécessaires à la réalisation de l'étude correspondante étaient en cours. Elle a proposé de tenir le Comité au courant des progrès réalisés. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 30 août 2017, la Roumanie n'avait pas fourni ses données d'émission annuelles pour l'année de référence ni communiqué d'informations complémentaires sur cette question.

14. Le Comité a rappelé son examen précédent de cette question et a à nouveau encouragé la Roumanie à poursuivre ses efforts d'élaboration de ses données pour l'année de référence. Il a demandé au secrétariat d'écrire une lettre au Ministère roumain de l'environnement pour :

a) Souligner l'importance des dispositions relatives aux informations à communiquer pour le fonctionnement de la Convention et de ses Protocoles ;

b) Rappeler à la Partie la décision de l'Organe exécutif la concernant s'agissant du non-respect de ses obligations de notification ;

c) Demander à la Roumanie de fournir, au plus tard le 20 mars 2018, un résumé des mesures qu'elle avait prises et prévoyait de prendre pour préparer les données de l'année de référence manquantes ;

d) Inviter la Partie à assister à la quarantième session du Comité d'application pour expliquer la situation actuelle, les difficultés rencontrées, ainsi que les mesures qu'elle avait l'intention de prendre.

3. Examen de la décision 2013/19

République de Moldova

15. Au paragraphe 4 c) de sa décision 2013/19, l'Organe exécutif a engagé la République de Moldova à communiquer ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 30 août 2017, la République de Moldova n'avait pas communiqué les données manquantes au titre des deux protocoles.

16. Le Comité a rappelé son examen précédent de cette question et a à nouveau encouragé la République de Moldova à poursuivre ses efforts d'élaboration de ses données maillées. Il a décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2018.

Roumanie

17. Au paragraphe 4 d) de sa décision 2013/19, l'Organe exécutif a engagé la Roumanie à communiquer ses données maillées manquantes pour 2005 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité que la Roumanie avait communiqué les données manquantes.

18. À la lumière de cette information, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

B. Communications concernant la notification des données d'émission

19. Conformément au point 3.1 du plan de travail pour 2016-2017 relatif à la mise en œuvre de la Convention (ECE/EB.AIR/133/Add.1), le Comité a évalué, en s'appuyant sur les informations fournies par le secrétariat, si l'obligation de communiquer des informations relatives aux données d'émission était respectée. L'évaluation portait sur l'exhaustivité des données communiquées et le respect du calendrier de présentation. Les informations fournies par le secrétariat figurent dans le document informel n° 1¹ et visent les données communiquées au 30 août 2017. Les tableaux 1 à 8 dudit document donnent un aperçu de la situation en matière de notification des émissions.

¹ Consultable sur la page Web relative à la trente-septième session de l'Organe exécutif (<http://www.unece.org/index.php?id=43519#/>).

1. Communications présentées en 2015 et 2016

20. À ses trente-sixième (Genève, 26-28 janvier 2016), trente-septième (Genève, 13-15 septembre 2016) et trente-neuvième sessions, le Comité a examiné les communications présentées par le secrétariat en 2015 et 2016.

Protocole relatif aux NO_x

21. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de son obligation de fournir des données d'émission au titre de l'article 8 du Protocole relatif aux NO_x (R1/16), le secrétariat a informé le Comité que la Grèce avait communiqué ses données manquantes pour 2014.

22. À la lumière de cette information, le Comité a décidé de mettre un terme à l'examen de cette question.

Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

23. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de ses obligations de notification au titre des paragraphes 1 b) et 2 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994 relatif au soufre) (R25/16), le secrétariat a informé le Comité que la Partie avait communiqué les données manquantes pour 2014.

24. À la lumière de cette information, le Comité a décidé de mettre un terme à l'examen de cette question.

Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg)

25. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la France de ses obligations de notification au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) (R9/15) (projections des émissions pour 2025 et 2030), le secrétariat a noté qu'au 30 août 2017, la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

26. À la lumière de cette information, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

27. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine de ses obligations de notification au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg (R12/15) (projections des émissions pour 2020 (données manquantes pour le NH₃ seulement), 2025 et 2030), le secrétariat a noté qu'au 30 août 2017, la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

28. À la lumière de cette information, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

2. Communications présentées en 2017

29. Toujours à sa trente-neuvième session, le Comité a examiné les nouvelles communications présentées par le secrétariat, comme indiqué ci-dessous :

a) Communication du secrétariat concernant le respect par le Bélarus de ses obligations de notification au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre (données annuelles) (R1/17) ;

b) Communication du secrétariat concernant le respect par la Fédération de Russie de ses obligations de notification au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre (données annuelles) (R2/17) ;

c) Communication du secrétariat concernant le respect par le Bélarus de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux NO_x (données annuelles) (R3/17) ;

- d) Communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux NO_x (données annuelles) (R4/17) ;
- e) Communication du secrétariat concernant le respect par la Fédération de Russie de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux NO_x (données annuelles) (R5/17) ;
- f) Communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de ses obligations de notification au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre (données annuelles) (R6/17) ;
- g) Communication du secrétariat concernant le respect par la France de ses obligations de notification au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre (données maillées) (R7/17) ;
- h) Communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de ses obligations de notification au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre (données maillées) (R8/17) ;
- i) Communication du secrétariat concernant le respect par l'Italie de ses obligations de notification au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre (données maillées) (R9/17) ;
- j) Communication du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein de ses obligations de notification au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre (données maillées) (R10/17) ;
- k) Communication du secrétariat concernant le respect par la Suède de ses obligations de notification au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre (données maillées) (R12/17) ;
- l) Communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine de ses obligations de notification au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre (données maillées) (R13/17) ;
- m) Communication du secrétariat concernant le respect par la France de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux COV) (données maillées) (R14/17) ;
- n) Communication du secrétariat concernant le respect par l'Italie de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux COV (données maillées) (R15/17) ;
- o) Communication du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux COV (données maillées) (R16/17) ;
- p) Communication du secrétariat concernant le respect par la Suède de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux COV (données maillées) (R18/17) ;
- q) Communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux COV (données maillées) (R19/17) ;
- r) Communication du secrétariat concernant le respect par le Monténégro de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux métaux lourds (données annuelles) (R20/17) ;
- s) Communication du secrétariat concernant le respect par la France de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux métaux lourds (données maillées) (R21/17) ;

- t) Communication du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux métaux lourds (données maillées) (R22/17) ;
- u) Communication du secrétariat concernant le respect par le Monténégro de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux métaux lourds (données maillées) (R23/17) ;
- v) Communication du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux métaux lourds (données maillées) (R25/17) ;
- w) Communication du secrétariat concernant le respect par la Roumanie de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux métaux lourds (données maillées) (R26/17) ;
- x) Communication du secrétariat concernant le respect par la Serbie de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux métaux lourds (données maillées) (R27/17) ;
- y) Communication du secrétariat concernant le respect par la Suède de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux métaux lourds (données maillées) (R28/17) ;
- z) Communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux métaux lourds (données maillées) (R29/17) ;
- aa) Communication du secrétariat concernant le respect par le Monténégro de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données annuelles) (R30/17) ;
- bb) Communication du secrétariat concernant le respect par la France de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R31/17) ;
- cc) Communication du secrétariat concernant le respect par l'Islande de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R32/17) ;
- dd) Communication du secrétariat concernant le respect par l'Italie de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R33/17) ;
- ee) Communication du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R34/17) ;
- ff) Communication du secrétariat concernant le respect par le Monténégro de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R35/17) ;
- gg) Communication du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R37/17) ;
- hh) Communication du secrétariat concernant le respect par la Roumanie de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R38/17) ;
- ii) Communication du secrétariat concernant le respect par la Serbie de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R39/17) ;
- jj) Communication du secrétariat concernant le respect par la Suède de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R40/17) ;

kk) Communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R41/17) ;

ll) Communication du secrétariat concernant le respect par la France de ses obligations de notification au titre du Protocole de Göteborg (données maillées) (R42/17) ;

mm) Communication du secrétariat concernant le respect par la Roumanie de ses obligations de notification au titre du Protocole de Göteborg (données maillées) (R44/17) ;

nn) Communication du secrétariat concernant le respect par la Suède de ses obligations de notification au titre du Protocole de Göteborg (données maillées) (R45/17) ;

oo) Communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine de ses obligations de notification au titre du Protocole de Göteborg (données maillées) (R46/17) ;

pp) Communication du secrétariat concernant le respect par l'Arménie de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R47/17) ;

qq) Communication du secrétariat concernant le respect par le Bélarus de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R49/17) ;

rr) Communication du secrétariat concernant le respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R50/17) ;

ss) Communication du secrétariat concernant le respect par la France de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R51/17) ;

tt) Communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R52/17) ;

uu) Communication du secrétariat concernant le respect par le Kazakhstan de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R54/17) ;

vv) Communication du secrétariat concernant le respect par le Kirghizistan de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R55/17) ;

ww) Communication du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R56/17) ;

xx) Communication du secrétariat concernant le respect par Malte de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R57/17) ;

yy) Communication du secrétariat concernant le respect par le Monténégro de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R58/17) ;

zz) Communication du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R60/17) ;

aaa) Communication du secrétariat concernant le respect par la Fédération de Russie de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R61/17) ;

bbb) Communication du secrétariat concernant le respect par la Serbie de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R62/17) ;

ccc) Communication du secrétariat concernant le respect par la Turquie de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R64/17) ;

ddd) Communication du secrétariat concernant le respect par l'Ukraine de ses obligations de notification au titre de la Convention (données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles) (R65/17).

30. Le Comité a noté avec regret qu'au 30 août 2017, les Parties ci-après n'avaient pas communiqué de données complètes lors des cycles de notification de 2015, 2016 et/ou 2017 : Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Malte, Monténégro, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Suède, Turquie et Ukraine.

31. Au vu du nombre élevé de cas de non-respect des obligations de notification, le Comité a recommandé à l'Organe exécutif de décider d'engager vivement toutes les Parties à se conformer à leurs obligations de communication au titre de la Convention, et il a rédigé à cet effet un projet de décision pour examen par l'Organe exécutif (voir annexe).

E. Questions diverses

32. Le Comité a décidé de tenir sa quarantième réunion du 16 au 18 mai 2018 et sa quarante et unième, les 10 et 13 septembre 2018.

Annexe

Projet de décision concernant le respect des obligations de notification

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et aux procédures d'examen²,

1. *Prend note* de l'information contenue dans le rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de leurs obligations de notification au titre des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, compte tenu des informations fournies par le Centre des inventaires et projections des émissions³ ;

2. *Note avec regret* qu'un nombre élevé de Parties n'ont pas communiqué de données complètes lors des cycles de notification de 2015, 2016 et/ou 2017 ;

3. *Rappelle* à toutes les Parties à la Convention qu'elles ont obligation, comme indiqué dans la décision 2013/4, de communiquer leurs données d'émission en se conformant aux nouvelles directives en la matière, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

4. *Engage vivement* toutes les Parties à s'acquitter de leurs obligations de notification au titre de la Convention.

Projet de décision concernant le respect par la Norvège du Protocole de Göteborg (réf. 26/13 (NH₃))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen⁴,

1. *Note* les recommandations du Comité d'application concernant le respect par la Norvège de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) pour ce qui est des émissions d'ammoniac, qui figurent dans le vingtième rapport du Comité⁵, qui font suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen ;

2. *Prend note avec préoccupation* qu'en dépit de ses efforts, la Norvège a manqué à son obligation de maintenir ses émissions annuelles d'ammoniac sous le plafond spécifié à l'annexe II du Protocole de Göteborg, comme le prescrit le paragraphe 1 de son article 3 ;

3. *Demande à la Norvège* de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 31 juillet 2018, l'information ci-après :

- a) Une évaluation quantitative des effets des mesures prises et prévues ;
- b) Un calendrier précisant en quelle année au plus tard la Norvège espère se conformer à ses obligations ;

² ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe.

³ ECE/EB.AIR/2017/5 et document informel n° 1, tableaux 1 à 8.

⁴ ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe.

⁵ ECE/EB.AIR/2017/3, par. 74-77.

4. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège au regard du calendrier et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-huitième session en 2018 ;

5. *Engage vivement* la Norvège à se conformer dès que possible à ses obligations au titre du Protocole de Göteborg.
